

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SECRETERIAT GENERAL

ARRETE
portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la protection des populations du Loiret

Le directeur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté du 12 février 2010 nommant M. Patrice DAUCHET directeur départemental adjoint de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 nommant M. Patrick GIRAUD directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Patrick GIRAUD, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Patrick GIRAUD, directeur départemental de la protection des populations du Loiret, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 134, 206 et 333 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la décision du 15 septembre 2010 nommant les chefs de service de la direction départementale de la protection des populations du Loiret, modifiée par les décisions du 13 septembre 2013, des 13 janvier, 3 février, 18 mars et 28 août 2014 et du 26 août 2015;

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Patrice DAUCHET, directeur départemental adjoint, à effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, actes, décisions et arrêtés listés dans les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2014 et du 7 juillet 2015 susvisés à l'exception de l'attribution des agréments pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme et de la détermination de la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GIRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2014 et du 7 juillet 2015 susvisés est exercée par M. Patrice DAUCHET.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Patrick GIRAUD et de M. Patrice DAUCHET, la délégation de signature qui leur est conférée par les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2014 et du 7 juillet 2015 susvisés et par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Mme Chantal CHEVALIER, Secrétaire générale.

Article 4 : Délégation de signature permanente est donnée à :

➤ Mme Chantal CHEVALIER, secrétaire générale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du secrétariat général de proximité ;
- les actes concernant les personnels dont la gestion relève de la DDPP : octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ; autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ; retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ; avertissements et blâmes ; exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ; imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ; congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- les contrats relatifs au fonctionnement de la DDPP ;
- les conventions avec les laboratoires pour la réalisation d'analyses ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur les programmes 134, 206 et 333 – actions 1 et 2 du budget de l'État ;
- l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de l'application CHORUS ;
- les formulaires CHORUS, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait et de demande de paiement et de création de tiers ;
- les actes de dépenses via les applications interfacées CHORUS Formulaires, ESCALE, CHORUS DT.

- Mme Cécile MEDJDOUB, gestionnaire financier, à l'effet de signer :
 - l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de l'application CHORUS ;
 - les formulaires CHORUS, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait et de demande de paiement et de création de tiers ;
 - les actes de dépenses via les applications interfacées CHORUS Formulaires, ESCALE, CHORUS DT.

- Mme Cécilia FAUCOU, chef du service protection physique et économique du consommateur (SPEC), à l'effet de signer :
 - les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du SPEC ;
 - les injonctions ou les prescriptions de soumettre un produit à des contrôles par un organisme indépendant ;
 - les accusés de réception des déclarations de mise à disposition du public de certains appareils de bronzage ;

- Mme Estelle RIDIRA-RYDZYNSKI, adjointe au chef du service protection physique et économique du consommateur (SPEC), à l'effet de signer :
 - les courriers de réponse aux demandes d'information des consommateurs ou des professionnels ;
 - les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du SPEC en l'absence de Mme Cécilia FAUCOU, chef du service.

- Mme Françoise PEYRE, chef du service sécurité de l'environnement industriel (SEI), à l'effet de signer :
 - les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du SEI ;
 - les correspondances administratives relatives aux déclarations, aux enregistrements, aux autorisations, aux prescriptions spéciales ou complémentaires, et au non changement de classification ;
 - les convocations à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » et au C.O.D.E.R.S.T. ;
 - les certificats de dépôts de dossiers, récépissés de déclaration, de cession et de cessation d'activités au titre des ICPE;
 - les récépissés de déclaration en matière de transport par route, de négoce et de courtage de déchets ;

- M. Gilles NAGOT, chef de la section « risques industriels » du SEI, à l'effet de signer :
 - les certificats de dépôts de dossiers, récépissés de déclaration, de cession et de cessation d'activités au titre des ICPE ;
 - les bordereaux de transmission.

- Madame Isabelle FOURNIER-CEDELLE, chef de la section « risques technologiques » du SEI, à l'effet de signer :

- les certificats de dépôts de dossiers, récépissés de déclaration, de cession et de cessation d'activités au titre des ICPE ;
- les récépissés de déclaration en matière de transport par route, de négoce et de courtage de déchets ;
- les bordereaux de transmission.

➤ Monsieur Jean-Pascal MONNIER, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux (SPAV), à l'effet de signer :

- les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du SPAV ;
- les mises en demeure et les suspensions d'activité en cas de manquements aux dispositions concernant la protection des animaux contre les mauvais traitements ; la protection des animaux domestiques ; la lutte contre les maladies des animaux classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ; les échanges intracommunautaires ou les importations ou les exportations d'animaux vivants ; l'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire ;
- les prescriptions de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, y compris les abeilles, et contre les dangers zoonosés ;
- les attributions de patente vétérinaire et médicale attribuée aux étables indemnes de tuberculose bovine ;
- les autorisations de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux ;
- les prescriptions de placement dans un lieu de dépôt adapté à la garde ou de faire procéder à l'euthanasie d'un animal susceptible de présenter un danger ou d'un chien mordeur ;
- les prescriptions aux propriétaires ou aux détenteurs d'animaux susceptibles de présenter un danger, de chiens mordeurs ou de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude ;
- les mises en demeure de procéder à la régularisation en cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ;
- les autorisations pour l'organisation de concours et d'expositions avicoles et cynicoles ;
- les accusés de réception des déclarations de rassemblements d'animaux de rente et de concours, expositions, foires et rassemblements de chiens et de chats ;
- les dérogations à l'interdiction de la vente d'animaux de compagnie lors de certaines manifestations. ;
- les prescriptions de mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité de locaux pour animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- les prescriptions de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins ou de mauvaises conditions de transport ;
- les délivrances, suspensions et retraits des certificats de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- les certificats de capacité et les attestations d'obtention implicite de certificat de capacité pour la gestion des fourrières ou des refuges, pour l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public des chiens et des chats ;
- les restrictions partielles des mouvements d'entrée et de sortie des animaux en cas de non-respect des obligations relatives à l'identification des animaux ;
- les agréments des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de produits et sous-produits d'origine animale et d'aliments pour animaux ;
- les habilitations de vétérinaire sanitaire et les attestations d'habilitation implicite de

vétérinaire sanitaire;

- les opérations de mandatement de vétérinaires pour participer à l'exécution d'opérations de police sanitaire, à des contrôles, expertises ou délivrance de certificats officiels ;
- les actes visant à rémunérer des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés ;
- les désignations de vétérinaires sanitaires en cas de refus ou d'omission de désignation par les éleveurs ;
- les saisines de la commission de discipline des vétérinaires en cas de constatation d'un manquement ou d'une faute d'un vétérinaire ;
- les certificats délivrés pour l'exercice de la profession vétérinaire ;
- les attributions, les suspensions, les retraits et les refus d'autorisation de détention d'animaux non domestiques ;
- les convocations à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

➤ M. Thierry LAITOT, chef du service sécurité et loyauté des aliments (SLA), à l'effet de signer :

- les courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement du SLA ;
- les injonctions ou les prescriptions de soumettre un produit à des contrôles par un organisme indépendant.

Article 5 : L'arrêté du 8 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires subdélégués.

Fait à Orléans, le 26 août 2015

Le directeur départemental de la protection des populations

Signé : Patrick GIRAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1